Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20261109-D20261110-DE

COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
4 novembre 2026	
Nombre de conseillers	
En exercice	**19**
Présents	**19**
Votants	**19**
Procuration : 0	

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BODILIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GUÉGUEN, Maire.

Etaient présents
Guy GUÉGUEN, Loïc BERNARD, Isabelle CREIGNOU, Christian LE NAN, Sophie PICART, Grégory ABHERVÉ-GUÉGUEN, Thierry CLEUZIOU, Danièle CLOAREC, Marie-Françoise CLOAREC, Roland CREN, Christelle DIVERREZ, Dorian DONVAL, Morgane LE BOULAIRE, Géraldine LE GALL, Sébastien MORVAN, Alexandre PICART, Léna PICART, Pauline POTIN, Hervé SOUBIGOU.

Était absent : /

Secrétaire de séance ***(Article L.2121-15 du CGCT)*** : Thierry CLEUZIOU.

DÉLIBÉRATION N°2026-11-10

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES *(CLECT)*

RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DITE *« HORS GEMAPI »*

5.7. Institutions et vie politique / Intercommunalité

Rapporteur : M. Guy GUEGUEN, Maire

Le Maire présente la question.

La compétence GEMAPi a été transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Sur le territoire du Pays de Landivisiau, son financement est notamment assuré par la taxe GEMAPi, dont le produit est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de communes a retransféré la compétence.

La situation est différente pour les compétences dites « *hors GEMAPi* », correspondant à d'autres missions prévues par le Code de l'environnement.

La Communauté de communes a choisi de prendre cette compétence au 1er janvier 2026, puis de la retransférer aux syndicats de rivière.

L'objectif est de rester proche des modalités de calcul qui étaient utilisées avant le transfert.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20261109-D20261110-DE

Plusieurs structures interviennent sur le territoire, notamment An Dour, le Syndicat Mixte de Production de l'Horn, le Syndicat du Bas Léon et le syndicat de bassin de l'Elorn.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées *(CLECT)* de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport.

La CLECT s'est pas conséquent réunie 3 fois entre juin et septembre 2026 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes.

Les principaux items concernés au titre du *« hors GEMAPi »* sont :
- approvisionnement en eau,
- gestion des eaux pluviales et du ruissellement et lutte contre l'érosion,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- animation et concertation à l'échelle du bassin versant.

Pour répartir cette charge entre les communes, la CLECT s'appuie sur les critères utilisés historiquement par les syndicats de rivière, notamment :
- le poids de la population de la commune,
- la surface du bassin versant contributrice.

La proposition de la CLECT est de ne retenir que 20 % des contributions payées aux syndicats de rivière pour calculer la charge transférée par les communes soit 17 966 €.

	Syndicats de rivière / Bassin versant				Prise en charge par les AC des communes	
	Penzé	Elorn	Bas Léon	Horn G K	TOTALE	20%
BODILIS		664 €	1 195 €		1 859 €	372 €
COMMANA	1 860 €	461 €			2 321 €	464 €
GUICLAN	8 596 €	1 006 €		2 028 €	11 630 €	2 326 €
GUIMILIAU	2 101 €				2 101 €	420 €
LAMPAUL-GUIMILIAU		790 €			790 €	158 €
LANDIVISIAU		3 684 €			3 684 €	737 €
LOC-EGUINER		148 €			148 €	30 €
LOCMELAR		193 €			193 €	39 €
PLOUGAR			1 623 €	3 259 €	4 882 €	976 €
PLOUGOURVEST		583 €		7 121 €	7 704 €	1 541 €
PLOUNEVENTER		865 €	8 914 €		9 779 €	1 956 €
PLOUVORN	2 361 €			13 603 €	15 964 €	3 193 €
PLOUZEVEDE				10 451 €	10 451 €	2 090 €
SAINT-DERRIEN			6 220 €		6 220 €	1 244 €
SAINT-SAUVEUR	1 123 €	335 €			1 458 €	292 €
SAINT-SERVAIS		306 €	2 061 €		2 367 €	473 €
SAINT-VOUGAY			271 €	4 770 €	5 041 €	1 008 €
SIZUN		965 €			965 €	193 €
TREZILIDE				2 268 €	2 268 €	454 €
TOTAL	**16 041 €**	**10 000 €**	**20 284 €**	**43 500 €**	**89 825 €**	**17 966 €**

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20261109-D20261110-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites *« hors GEMAPi »* correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées *(CLECT)* à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

✔ ***APPROUVE*** ***le rapport définitif de la CLECT en date du 28 septembre 2026, joint en annexe, portant évaluation des charges transférées de la compétence « Hors GEMAPi ».***

✔ ***AUTORISE*** ***le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.***

Le secrétaire de séance,
Thierry CLEUZIOU

Le Maire,
Guy GUÉGUEN

MAIRIE DE BODILIS
29400

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 / 11 / 2026 *Affiché / mis en ligne le 10 / 11 / 2026*	*M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier (Hôtel Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44 416 - 35 044 Rennes Cedex – Téléphone : 02.23.21.28.28, télécopie : 02.99.63.56.84 – Mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.*